

# Statuts de l'association WWOOF France

Modifiés et adoptés lors de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 21 mai 2022



## Sommaire

Préambule



Article 1 – Constitution et dénomination



Article 2 – Objet



Article 3 – Moyens d'action et ressources



Article 4 – Siège



Article 5 – Durée



Article 6 – Ressources



Article 7 – Composition de l'association



Article 8 – Assemblée Générale



Article 9 – Conseil d'administration



Article 10 – Bureau



Article 11 – Règlement intérieur et Charte  
du WWOOF



Article 12 – Dissolution



## Préambule

L'association constituée par les présents statuts s'inscrit dans le cadre d'un mouvement mondial né en Angleterre en 1971 nommé le WWOOF, World Wide Opportunities on Organic Farms.

Il s'agit :

- de créer un réseau de fermes biologiques et de particulier « écolos » afin de permettre le partage de connaissances et de savoir-faire de personnes exerçant dans les domaines de l'agriculture biologique, de la biodynamie et de l'écoconstruction,
- de faire découvrir les fermes biologiques, les techniques agricoles biologiques à toute personne intéressée,
- d'enseigner ces techniques agricoles dans un cadre respectueux de l'environnement et des écosystèmes,
- de permettre à tous d'acquérir et/ou d'étoffer leurs connaissances dans les domaines de l'agriculture, de la biodynamie et de l'écoconstruction.

Ces échanges doivent permettre à tous de comprendre l'agriculture et, par suite, de faire des choix éclairés en matière de consommation et de nutrition au quotidien.

La pédagogie suivie dans le cadre de la découverte des fermes biologiques et de l'initiation aux techniques agricoles est mise en place grâce aux membres dits « Hôtes » qui accueillent les « WWOOFeurs » afin de les faire participer à leurs activités du quotidien et leur faire connaître leurs techniques de culture et/ou d'élevage. Ces échanges permettent à chacun, « Hôte » et « WWOOFeur », d'acquérir des connaissances nouvelles, de vivre des moments conviviaux de partage

humain et de découverte de l'autre et, conformément à la philosophie à l'origine du mouvement, de permettre aux citoyens de découvrir un mode de vie différent, respectueux de l'environnement et proche de la nature.

## Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**World Wide Opportunities on Organic Farms France,**

et pour sigle :

**WWOOF France.**

## Article 2 – Objet

L'association WWOOF France est reconnue par la Fédération des Organisations de WWOOF (FoWO) et l'Association Internationale de WWOOF (WIA) comme l'association de WWOOFing en France. Ainsi, elle est la garante de la Charte du WWOOF en France.

L'association a pour objet de :

- promouvoir les buts et les valeurs sociales et éducatives du mou-

vement WWOOF à travers la France ;

- permettre à tout intéressé de s'initier et d'apprendre les techniques de l'agriculture biologique et ses pendants (biodynamie, écoconstruction, consommation, nutrition) grâce à des échanges et des partages de savoir-faire entre les membres ;
- découvrir d'autres façons de vivre dans le respect de la nature et de son environnement ;
- s'informer et comprendre le mouvement écologique ;
- soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement pérennes ;
- encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et périurbain ;
- offrir aux citadins une expérience de vie et leur permettre de mieux connaître et comprendre le fonctionnement des fermes biologiques ainsi que les techniques de culture et/ou d'élevage ;
- permettre à chacun de s'investir et de s'intégrer à la vie rurale locale.

## Article 3 – Moyens d'action et ressources

Afin de réaliser son objet, l'association peut notamment :

- déployer des outils de mise en relation de ses adhérents, de formation, de sélection et de régulation ;
- organiser et/ou participer à des conférences, des cours, des

réunions de travail, des ateliers pédagogiques ainsi qu'à toute manifestation pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association seule ou en lien avec les autres membres du réseau WWOOF à travers le monde ;

- éditer et/ou participer à toute publication qui permettrait de faire connaître les actions de l'association ainsi qu'à tout outil de diffusion pédagogique sur les modes d'agriculture biologique ;
- le cas échéant, la vente de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à Saint-Paul-en-Chablais (74500).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres « Hôtes » et « WWOOFeurs »,
- des subventions publiques de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- des dons manuels,
- des recettes, le cas échéant, provenant des activités de vente de biens ou de services de l'association,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## Article 7 – Composition de l'association

### 7.1. Généralités

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux valeurs du mouvement WWOOF, et désireuses d'apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association dans le respect de ses statuts, de son règlement intérieur et de la Charte du WWOOFing.

Dans ce cadre, l'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les salariés de l'association peuvent être membres de l'Association.

### 7.2. Catégories de membres

L'association se compose de membres dits « Hôtes », de membres dits « WWOOFeurs », de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

#### Hôtes

Les Hôtes sont les personnes, physiques ou morales, qui accueillent gracieusement les WWOOFeurs sur leur propriété afin de leur faire partager leur quotidien et leurs connaissances en matière d'agriculture biologique, d'écoconstruction ou d'élevage. Cette qualité est définie lors de l'inscription.

Pour être Hôte, il faut :

- être majeur,
- payer une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- être agréé par le Conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.
- L'adhésion est valable pour une année, de date à date, à compter du jour de l'envoi de sa confirmation d'adhésion.

## Wwoofeurs

Les Wwoofeurs sont les personnes, physiques ou morales, accueillies gracieusement par les Hôtes afin de découvrir un quotidien différent, proche de la nature et d'acquérir des connaissances en matière d'agriculture biologique et d'écoconstruction.

Pour être Wwoofeur, il faut :

- avoir 18 ans révolus,
- payer une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- être agréé par le Conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

L'adhésion est valable pour une année, de date à date, à compter du jour de l'envoi de sa confirmation d'adhésion.

## Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ayant rendu d'importants services à l'association, en récompense de leur contribution à la création et/ou au développement de l'association ou en remerciement de leur engagement. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

## Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être délivré, par le Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales, qui versent à l'association une somme d'argent supérieure au montant de la cotisation versée par les membres « Hôtes » ou « Wwoofeurs ». La liste des membres bienfaiteurs est mise à jour par le Conseil d'administration chaque année.

## 7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation des membres « Hôtes » et « Wwoofeurs » prononcée pour non-paiement des cotisations, après un rappel demeuré infructueux,
- Exclusion, prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave ; l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter toutes explications. La procédure d'exclusion est explicitée au 8.2 du Règlement Intérieur.

## Article 8 – Assemblée Générale

### 8.1. Dispositions générales

Les assemblées générales se tiennent en présence de tous les membres de l'association à jour, pour les membres « Hôtes » ou « Wwoofeurs », du paiement de leurs cotisations à la date de convocation à l'Assemblée Générale.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou de la président-e ou du tiers au moins des membres de l'Association. La convocation est envoyée aux membres, par courrier électronique ou par courrier postal, deux mois avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration (ou le tiers au moins des membres de l'association lorsque les membres sont à l'initiative de la convocation). Elle porte mention de la date de réu-

nion. Une seconde réunion se tiendra à la même date et à l'issue de la première si le quorum n'est pas atteint.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En début de séance, il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée par le ou la président·e et le ou la secrétaire du bureau ou, en l'absence de ceux-ci, d'un·e président·e et/ou d'un·e secrétaire de séance désigné(s) par l'assemblée générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à dix. Nonobstant cette règle, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux projets présentés, à l'exception de l'élection des administrateurs et administratrices représentant les membres adhérents, pour laquelle ils sont écartés.

Le ou la président·e préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le ou la président·e se fait suppléer par un autre membre du Conseil d'administration ou d'un·e président·e et/ou d'un·e secrétaire de séance désigné(s) par l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs et administratrices, qui a lieu au scrutin secret.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est dressé procès-verbal des délibérations, signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire du bureau ou de séance ou par deux membres du bureau.

## 8.2. Assemblée Générale Ordinaire

### Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport d'activités ainsi que le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats. Elle approuve le budget prévisionnel qui lui est présenté.

Elle approuve dans les conditions prévues par l'article L 612-5 du Code du Commerce, les conventions conclues entre l'Association et ses dirigeants.

Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs et administratrices.

Elle élit en son sein les membres du Conseil d'administration et procède à la validation des membres cooptés dans le cadre de l'article 9.1 des Statuts.

Elle désigne dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'assemblée générale ordinaire fixe, chaque année, le montant de la cotisation dû par les membres « Hôtes » ou « WWOOFeurs » de l'association.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence dévolue à un autre organe.

## Fonctionnement, quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée dans les conditions ci-dessus énoncées.

L'assemblée générale ne délibère valablement à la première réunion mentionnée dans l'acte de convocation que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il est tenu compte des mandats dûment remis pour le décompte du quorum. A défaut de quorum, l'assemblée générale se tient à la seconde réunion mentionnée dans l'acte de convocation. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

## 8.3. Assemblée Générale Extraordinaire

### Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens suite à sa dissolution ou pour décider de sa fusion avec d'autres associations.

### Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement à la première réunion mentionnée dans l'acte de convocation qu'en présence des deux tiers de ses membres sur première convocation. A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire se tient à la seconde réunion mentionnée dans l'acte de convocation. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

## Article 9 – Conseil d'Administration

### 9.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 à 10 membres, élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans, parmi les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort après élection du premier Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter provisoirement un membre pour son remplacement. Il est procédé à la validation de cette désignation au cours de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les mandats des administrateurs et administratrices ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs ou administratrices remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs ou administratrices. Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs sont seuls possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le ou la président·e ou par le ou la trésorier·ère.

Tout administrateur ou administratrice absent·e à plus de trois réunions consécutives sans raison valable pourra être considéré·e comme démissionnaire par le Conseil d'administration et remplacé·e, par lui, dans le cadre de la procédure de cooptation.

## 9.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il décide du principe de l'embauche et du licenciement des salariés.
- Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.

- Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.
- Le ou la président·e peut ester en justice.

## 9.3. Quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le ou la président·e ou sur demande du tiers au moins de ses membres. La convocation porte mention de deux dates de réunion, la seconde n'ayant d'effcience qu'en l'absence de quorum suffisant lors de la réunion tenue à la première date ; les membres sont informés de l'absence de quorum lors de la première réunion par courrier électronique ou par courrier postal adressé dans les 8 jours suivant la carence.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre administrateur ou administratrice muni·e d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Nonobstant cette règle, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux projets présentés.

La participation et le vote par téléconférence ou visioconférence, ou tout autre moyen de communication permettant l'identification de son auteur, sont autorisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement, à la première date mentionnée dans l'acte de convocation, qu'en la présence du tiers de ses membres. A défaut de quorum, le Conseil d'administration se tient à la seconde date de réunion mentionnée dans l'acte



de convocation. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs ou d'administratrices présent·e·s ou représenté·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations, signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire de séance ou par deux membres du Conseil d'administration.

## Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé au minimum d'un.e président·e, un.e trésorier·ère et un.e secrétaire. Il peut leur adjoindre un ou plusieurs vice-président·e·s, trésorier·ère adjoint·e ou secrétaire adjoint·e au besoin. Leur mandat est égal à celui du Conseil d'administration.

Les salariés de l'Association ne peuvent en aucun cas être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont en charge de l'administration quotidienne de l'Association et de toutes les questions de gestion courante qui ne sont pas spécialement attribuées à un autre organe. Ils veillent, par ailleurs, à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

En particulier, les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### 10.1. Le ou la président·e

Le ou la président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ou elle ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ou elle peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.

Il ou elle ordonnance les dépenses.

Il ou elle convoque le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion. Il ou elle fixe en outre l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Conseil d'administration.

### 10.2. Le ou la trésorier·ère

Le ou la trésorier·ère établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il ou elle établit un rapport financier, qu'il ou elle présente ou fait présenter avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il ou elle procède, sous le contrôle du ou de la président·e, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il ou elle est habilité, sous le contrôle du ou de la président·e, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ou elle ne peut engager seul l'Association que dans la limite d'une somme fixée par le Conseil d'administration et au-delà de laquelle il ou elle ne peut agir que sur accord du Conseil d'administration.

### 10.3. Le ou la secrétaire

Le ou la secrétaire est en charge de la tenue des différents registres et de la rédaction des procès-verbaux de l'Association qu'il ou elle signe conjointement avec le ou la président·e.

Il ou elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

## Article 11 – Règlement intérieur et Charte du WWOOF

Un règlement intérieur et une Charte du WWOOF sont établis par le Conseil d'administration et annexés aux présents statuts. Le Règlement intérieur contient notamment le règlement disciplinaire de l'Association. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, son Règlement intérieur ainsi que la Charte sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association.

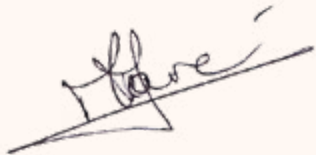
## Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 5, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est, le cas échéant, dévolu à tout organisme à but non lucratif ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à La Roche-sur-Grane, le 21 mai 2022.

Le président, David MARIE

La secrétaire, Sophie MARIE

  
David MARIE

